



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 22 septembre 2023

**ARRÊTÉ n° 158 / 2023**

**Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques  
sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Somme du 27 décembre 2022 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 6280.00, de Somme.Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté n° 016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** l'arrêté n° 048/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° 050/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 18/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

**Vu** l'avis des membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le mercredi 06 septembre 2023

**Vu** l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 22 septembre 2023 ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 21 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 13 octobre 2023 inclus, pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les zones ci-dessous et les dates et les horaires figurant à l'article 3.

L'activité de pêche est uniquement possible sur les zones suivantes délimitées par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

<b>Zone A (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord</b>			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	A	1°37.084'E	50°12.616'N
2	A	1°37.283'E	50°12.764'N
3	A	1°36.687'E	50°13.511'N
4	A	1°35.830'E	50°14.147'N
5	A	1°35.314'E	50°14.355'N
6	A	1°35.311'E	50°14.680'N
7	A	1°34.898'E	50°14.741'N
8	A	1°34.351'E	50°14.230'N
9	A	1°34.773'E	50°14.085'N
10	A	1°34.192'E	50°14.157'N
11	A	1°34.147'E	50°13.709'N
12	A	1°35.407'E	50°13.175'N
13	A	1°36.334'E	50°13.129'N
1	A	1°37.084'E	50°12.616'N

<b>Zone B (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord</b>			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
14	B	1°34.991'E	50°14.871'N
15	B	1°33.471'E	50°14.942'N
16	B	1°32.364'E	50°15.440'N
17	B	1°31.532'E	50°15.405'N
18	B	1°32.006'E	50°15.054'N
19	B	1°32.612'E	50°14.398'N
20	B	1°33.187'E	50°14.095'N
21	B	1°33.916'E	50°14.115'N
14	B	1°34.991'E	50°14.871'N

Ces zones sont représentées à titre indicatif sur la carte en annexe du présent arrêté.

Ces zones pourront faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du département.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

## Article 2 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2023 » sont autorisés à capturer une quantité maximale par pêcheur et par jour de 32 kg brut sur les zones A et B de la zone de production 80.03 (Le Crotoy).

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kg par pêcheur et par jour. Les coques doivent mesurer au minimum 2,7 cm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

## Article 3 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence des pêcheurs professionnels sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (heures de basse mer du Tréport) :

Date	Horaire de marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 25 septembre 2023	08 h 22	15 h 16	11 h 30 à 14h 00	15 h 00
mardi 26 septembre 2023	09 h 47	16 h 42	13 h 00 à 15 h 30	16 h 30
mercredi 27 septembre 2023	10 h 52	17 h 49	14 h 00 à 16 h 30	17 h 30
jeudi 28 septembre 2023	11 h 47	18 h 48	15 h 00 à 17 h 30	18 h 30
vendredi 29 septembre 2023	12 h 35	19 h 40	16 h 00 à 18 h 30	19 h 30

lundi 2 octobre 2023	02 h 20	09 h 23	07 h 00 à 09 h 30	10 h 30
mardi 3 octobre 2023	02 h 57	09 h 54	07 h 00 à 09 h 30	10 h 30
mercredi 4 octobre 2023	03 h 32	10 h 25	07 h 00 à 09 h 30	10 h 30
jeudi 5 octobre 2023	04 h 07	10 h 55	07 h 30 à 10 h 00	11 h 00
vendredi 6 octobre 2023	04 h 46	11 h 32	08 h 00 à 10 h 30	11 h 30

lundi 9 octobre 2023	09 h 01	15 h 47	12 h 00 à 14 h 30	15 h 30
mardi 10 octobre 2023	10 h 05	16 h 53	13 h 30 à 16 h 00	17 h 00
mercredi 11 octobre 2023	10 h 49	17 h 41	14 h 00 à 16 h 30	17 h 30
jeudi 12 octobre 2023	11 h 27	18 h 21	15 h 00 à 17 h 30	18 h 30
vendredi 13 octobre 2023	12 h 01	18 h 57	15 h 30 à 17 h 30	18 h 30

Aucun pêcheur professionnel ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Les horaires ci-dessus ne s'appliquent pas à la pêche de loisir qui est ouverte tous les jours jusqu'au vendredi 13 octobre 2023 inclus.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder aux gisements exclusivement par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy pour la zone de production 80.03 (baie de Somme Nord – Le Crotoy)

L'utilisation des engins à assistance électrique est autorisée aux pêcheurs, titulaires de la licence de pêche « coques » pour la saison 2023/2024 et ayant obtenu une autorisation de circulation sur le domaine public maritime de la Somme délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (Pôle gestion du littoral) de la Somme.

Cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des coques entre le lieu de stationnement des tracteurs sur le domaine public maritime et les gisements exploités.

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique hors de ce périmètre est interdit.

L'engin à assistance électrique doit être :

- 1- peint en jaune.
- 2- muni d'une plaque d'immatriculation inamovible à l'arrière mentionnant le numéro du permis national de pêche à pied à titre professionnel.  
La taille des caractères de la plaque doit être identique à ceux d'une plaque d'immatriculation de voiture. La plaque doit avoir un fond blanc ou jaune et les caractères doivent être noirs.
- 3- La vitesse maximum autorisée est fixée à 10 km/h.
- 4- La largeur des pneus ne dépasse pas 10 cm
- 5- La puissance maximale autorisée de l'engin ne dépasse pas 1000 w.

L'utilisation des engins à assistance électrique est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

**Article 4 :**

Les pêcheurs veillent à ce que leur activité ne perturbe pas les phoques présents en maintenant une distance suffisante.

**Article 5 :**

Les arrêtés n° 108/2023 du 15 juin 2023 fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et n° 114/2023 du 27 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 108/2023 sont abrogés à compter du lundi 25 septembre 2023 à 00 h 00.

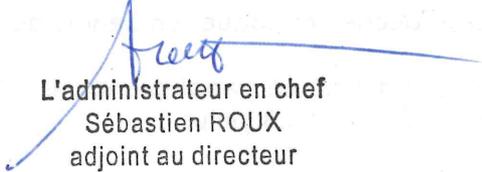
**Article 6 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

  
L'administrateur en chef  
Sébastien ROUX  
adjoint au directeur  
interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord

Annexe représentant les zones définies par l'article 1 de l'arrêté n° 158/2023 – Baie de Somme Nord (Commune du Crotoy)

